

Droits et devoirs sur Internet

Formation

Sommaire

Quelle réglementation existe-t-il sur Internet ?	Page 3
Propriété intellectuelle et NTIC	Page 4
. Le droit d'auteur	Page 4
. Le droit à l'image	Page 6
. Téléchargement, copie ou mise à disposition de musique.....	Page 8
Droit du citoyen et les NTIC	Page 9
. Le courriel	Page 9
. Le clavardage ou « chat ».....	Page 10
. La navigation sur Internet	Page 11
. La collection de signets	Page 12
. Contenus illicites ou choquants	Page 12
. La diffamation	Page 14
Commerce électronique et les NTIC	Page 14
. Les sites vendeurs	Page 14
. Le paiement en ligne	Page 15
Service d'accès Internet dans ses locaux aux usagers	Page 16
L'enfant et les NTIC	Page 16

Quelle réglementation existe-t-il sur l'Internet ?

Sur le plan interne, il existe peu de règles spécifiques, outre la loi d'août 2000, qui a institué une forme conditionnelle de la responsabilité des hébergeurs, et la loi relative à la signature électronique suivie de son décret. En dépit de leur caractère réduit, ces textes montrent la volonté de faire prévaloir ces valeurs éthiques. Sur le plan international, il y a peu de réglementation, hormis les directives sur le commerce et la signature électronique, sur la vente à distance et les données personnelles, en Europe.

Pour ce faire, il faut identifier les caractéristiques de l'outil, identifier les caractéristiques de vos besoins, des besoins des usagers au sein de votre bibliothèque, médiathèque, identifier les caractéristiques des activités, événements prévus et possibles pour enfin choisir les politiques et instruments afin de gérer adéquatement les risques.

- **Identifier les caractéristiques de l'outil**
Internet n'est pas un environnement univoque : plusieurs fonctions et services existent sur ce support qui ne posent pas les mêmes enjeux. On peut échanger des messages de courriel entre intimes ou diffuser une chanson à la grandeur du réseau, utiliser des photos. Les risques doivent donc être appréciés à la lumière des caractéristiques que présentent les différents outils disponibles sur Internet.
- **Identifier les caractéristiques des participants**
Les décisions à l'égard des politiques et lignes de conduite doivent tenir compte des besoins des destinataires en fonction de leur âge et de leur besoin de sécurité. Les règles doivent être exprimées dans un langage adapté au niveau de maturité des usagers visés.
- **Identifier les caractéristiques des activités, événements prévus et possibles**
Toutes les activités ne soulèvent pas les mêmes enjeux. Certaines sont anodines et ne posent pas de problèmes particuliers, d'autres, par contre, nécessitent des précautions plus grandes.
- **Choisir les politiques et instruments afin de gérer adéquatement les risques**
Après avoir complété ces questions, le décideur devrait être en mesure de cerner les éléments sur lesquels la politique doit porter. Par exemple, est-il nécessaire d'avoir des dispositions sur la conduite à tenir à l'égard du respect du droit d'auteur et quelles sont ces conduites ?

Quels sont les devoirs généraux d'un responsable de bibliothèque face au NTIC?

Dans un souci de bonne éthique, il doit «**avoir comme objectif de rendre la culture et l'information accessibles à tous sans discrimination**». Le bibliothécaire «doit s'opposer à toute tentative visant à limiter le droit de l'individu à l'information». Il lui incombe de connaître et de respecter les lois sur l'accès aux documents et à sa publication ainsi que sur la protection des renseignements personnels.

Dans la limite de ses compétences, il doit veiller au respect de la législation sur le droit d'auteur. Il doit aussi « appuyer toute mesure susceptible d'assurer des services professionnels de qualité à la population » et celle « visant à former le public en vue d'une exploitation plus rationnelle des ressources documentaires ».

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LES NTIC

Le droit de la propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur au sens large protège les œuvres littéraires, musicales, graphiques, architecturales mais aussi les logiciels, les jeux vidéos, les créations de mode, etc. à la condition d'être originales. Les contrats de licence, d'exploitation et de cession des droits d'auteur fixent les conditions, notamment financières, d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.

A) Le droit d'auteur : « Le droit à l'information et à la publication »

Le droit d'auteur est une prérogative attribuée à l'auteur d'une œuvre de l'esprit. Il comporte un **droit patrimonial** et un **droit moral**.

1°) Quelles sont œuvres protégées par le droit d'auteur ?

« Toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. » (art. L 112-1 du Code de la Propriété intellectuelle). C'est-à-dire toute matérialisation d'œuvre originale reflétant la personnalité de l'auteur. Les idées échappent au droit d'auteur.

Sont notamment protégés : les livres, articles de presse, conférences, œuvres dramatiques, œuvres chorégraphiques, compositions musicales, œuvres audiovisuelles, œuvres d'art (peintures, dessins d'architecture, sculpture, gravure, lithographie), œuvres graphiques, photographies, cartes géographiques...

L'œuvre n'a pas besoin d'être achevée pour en bénéficier (article L 111-2 CPI) : des esquisses ou ébauches suffisent.

L'œuvre ne doit pas forcément être pérenne pour être protégée.

Les bases de données bénéficient d'une protection spécifique (art. L 342-1 du CPI).



2°) Durée d'application

« L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. » (Art. L.123-1 du CPI). Au-delà de cette période, les œuvres entrent dans le domaine public.

Le droit moral est perpétuel.

3°) Les sites web sont-ils protégés ?

Un site web est protégé par le droit d'auteur dès lors qu'il constitue un ensemble original.

Les différents éléments originaux le constituant sont également protégés.

4°) Comment bénéficier de cette protection ?

L'œuvre est protégée du fait même de son existence ; il n'est donc pas nécessaire d'effectuer de formalité particulière afin d'obtenir sa protection (contrairement au droit des marques ou des brevets).

Pas besoin de mention « copyright » ou « tous droits réservés ».

5°) Quelles actions sont délictueuses ?

Toute représentation ou reproduction (intégrale ou partielle, traduction, adaptation, transformation, arrangement) d'une œuvre réalisée sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit (héritiers et cessionnaires des droits d'auteur comme les éditeurs et les producteurs, sociétés de gestion des droits d'auteur) est illicite (art. L 122-4 du CPI) et constitue un acte de contrefaçon (art. L 335-2 et L 716-9 du CPI).

Droit moral

L'auteur dispose de droits moraux imprescriptibles, perpétuels et inaliénables protégeant sa personnalité. Seul l'auteur, puis ses héritiers peuvent les revendiquer.

Le droit moral comporte quatre prérogatives (art. L 121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle):

1°) Le droit de première divulgation

Seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre et d'en fixer les modalités (art. L 132-24 du CPI).

2°) Le droit au respect de son identité pour toute utilisation publique d'une œuvre

Le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre (même dans l'hypothèse où l'auteur a cédé ses droits d'exploitation à un tiers). Il est obligatoire pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur.

3°) Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre

L'œuvre ne doit pas être dénaturée, modifiée, altérée ou sortie de son contexte.

4°) Le droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire

En contrepartie d'une compensation financière à hauteur du préjudice subi par le diffuseur. (Art. L. 121-4 du CPI).

Droit patrimonial

L'auteur dispose de droits patrimoniaux cessibles, portant sur l'exploitation de son œuvre. Ceux-ci lui permettent de tirer un bénéfice économique de sa production

1°) Le droit de reproduction

L'auteur peut autoriser la copie de tout (ou d'une partie de) son œuvre et fixer les modalités de cette reproduction.

La reproduction est une fixation matérielle de l'œuvre permettant de la communiquer au public d'une manière indirecte (art. L 122-3 du CPI). Elle peut s'effectuer par impression, dessin, photographie, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique

2°) Le droit de représentation

L'auteur peut autoriser la communication de son œuvre au public lors d'une représentation ou d'une exécution publique (art. L 122-2 du CPI)

3°) Autres droits patrimoniaux

Le droit de traduction, le droit d'adaptation, le droit de destination...

Les exceptions

Diverses exceptions au droit d'auteur sont énumérées dans l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle. Celles-ci ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Parmi celles-ci :

1°) Les brèves citations

« Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

Sont donc autorisées : les citations brèves (il n'existe pas de texte définissant un nombre de caractères maximum) avec mention du nom de l'auteur et du contexte.

2°) Les revues de presse

Pour être légale, la rubrique journalistique doit opérer une comparaison de divers commentaires émanant de différents journaux et concernant un même thème ou un même événement. S'il ne s'agit que d'une simple reproduction d'articles les uns derrière les autres, l'exception à la loi n'est pas applicable.

Les panoramas de presse réalisés par les services de communication des entreprises (ou des administrations) nécessitent de conclure un accord avec le Centre Français d'exploitation du droit de copie.

3°) Les parodies et caricatures

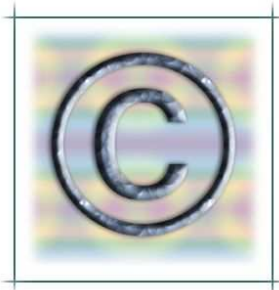
4°) Les discours destinés au public

« La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles »

Deux exceptions sont inapplicables si l'œuvre est mise à disposition sur un site Internet

La représentation privée dans le cercle de famille.
La reproduction destinée à l'usage privé du copiste.

B) Le droit à l'image



Vous avez créé un site Internet ou un blog et souhaitez y publier des photographies représentant des personnes ou les biens (voiture, maison, intérieur d'appartement...) d'une personne. A-t-on le droit de le faire en toute liberté ou existe t'il des limites existant en la matière ?

Avant de diffuser la photographie de (des) personne(s) ou d'un bien d'une personne sur Internet, vous devrez être vigilant sur certains points selon les biens représentés sur la photographie.

Si la photographie représente l'image d'une personne. Tel est le cas, par exemple, d'une photographie d'inauguration d'une bibliothèque ou d'un festival sur laquelle on peut y voir des individus, dans ce cas, il conviendra de respecter **le droit à l'image des personnes** tel qu'issu notamment de l'article 9 du Code civil.

Par principe, toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un **droit exclusif** et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation. Vous devez donc veiller à recueillir, avant la mise en ligne de la photo ou de la vidéo, une **autorisation expresse de la personne** qui y figure.

Il en va ainsi des clichés ou vidéo prises dans un lieu privé, représentant des scènes de la vie familiale, dévoilant l'état de santé de la personne, ou la présentant dans des moments d'intimité. Qu'il s'agisse d'une célébrité, de sa famille ou de son voisin, leur autorisation est indispensable.

L'article 226-8 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Pour les photographies prises dans un lieu public, vous devez uniquement **obtenir une autorisation de la ou des personnes** qui sont isolées et reconnaissables. À défaut, vous n'aurez pas à recueillir l'autorisation de toutes les personnes qui figurent sur la photo.

A titre exceptionnel, la liberté de la presse et le droit à l'information du public permet en certaines circonstances de limiter le caractère exclusif du droit à l'image. Ainsi, les personnages publics et les célébrités, dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle, peuvent voir leur **image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique**, à la condition toutefois que les nécessités de **l'information et de l'actualité le justifient** et sous la réserve du **respect de la dignité humaine**. Dans de telles hypothèses, il n'est **pas nécessaire de recourir à une autorisation individuelle**.

Par ailleurs, il est utile de préciser que **les animaux sont considérés comme des choses** au sens de l'article 528 du Code civil, même s'ils bénéficient d'une protection renforcée, notamment en cas de publication de photographies présentant des violences ou sévices sur des animaux.

Le créateur de la photographie et son droit d'auteur

Il convient d'établir une distinction selon que vous avez pris vous-même la photographie ou que vous n'êtes pas l'auteur de celle-ci. Cette question est primordiale.

Dans le cas où vous n'êtes pas l'auteur de la photographie, vous devrez recueillir au préalable une autorisation expresse et écrite du titulaire des droits. En effet, la photographie, si elle est originale, est susceptible d'être protégée par des droits d'auteur. Ainsi, tant que l'œuvre est protégée (70 ans à compter de la mort de l'auteur), sa reproduction et sa diffusion sont soumises à l'autorisation préalable, expresse et écrite du titulaire des droits.

Qui plus est, si une photo présentant une ou plusieurs personnes dans son contenu et ayant déjà fait l'objet d'une première publication, par exemple dans un magazine, vous n'avez pas pour autant la possibilité de la rediffuser sans **obtenir aussi une nouvelle autorisation de la ou les personne(s) représentée(s) dessus.**

Par contre, si vous êtes l'auteur de la photographie, vous pouvez reproduire et diffuser librement celle-ci sous réserve de ce qui suit.

Les propriétaires des biens et le droit à l'image

Selon la jurisprudence, le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci. Il ne peut s'opposer à l'utilisation de l'image de son bien par un tiers que lorsqu'elle lui cause un trouble anormal.

Par exemple lorsque la publication de l'image d'une maison a attiré des visiteurs devant cette propriété, occasionnant une destruction des pelouses. L'appréciation de ce trouble relève du pouvoir souverain des juges du fond (juges de première instance et d'appel). Le propriétaire du bien devra apporter la preuve que l'utilisation de l'image de son bien par une autre personne lui cause un préjudice.

La publication de l'image d'un bien pourra également constituer une atteinte à la vie privée de son propriétaire. Ce pourrait être le cas de la publication de photographies d'un lieu tenu secret.

Les biens et les droits de propriété intellectuelle

Les biens représentés sur la photographie que vous souhaitez reproduire et diffuser peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marque, dessins et modèles, brevets...). En reproduisant des œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle sans autorisation préalable du ou des titulaire(s) des droits, vous pourriez vous rendre coupable d'actes de contrefaçon punis de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

À titre d'exemple, **un bâtiment public ou privé est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur** de l'architecte. En effet, ce dernier peut prétendre à la détention d'un droit d'auteur sur le bâtiment dès lors qu'il présente un caractère original. L'aménagement intérieur ou extérieur pourra également être protégé par le droit d'auteur si celui-ci fait preuve d'originalité. *Par exemple, les descendants de Gustave Eiffel sur la célèbre tour parisienne ne disposent plus de droits d'exploitation sur son œuvre (il est mort depuis plus de 70 ans) mais la photographie de la tour illuminée le soir ne pourra pas être diffusée car l'illumination est originale et son concepteur dispose d'un droit dessus.*

Dans le cas où la photographie représente une marque, vous pourrez être amenés à demander l'autorisation expresse du titulaire des droits sur la marque afin de reproduire et diffuser celle-ci

sur internet. Il en sera de même pour diffuser la photographie d'un objet déposé comme dessin et modèle à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Cas particulier : des données à caractère personnel figurent sur l'image

Lorsque vous publiez une photographie représentant le bien d'une personne, vous devez vérifier si des données à caractère personnel figurent sur le bien en question.

Par exemple, vous souhaitez reproduire la voiture de votre voisin (après avoir masqué la marque, le modèle... ou avoir obtenu les autorisations nécessaires). Dans ce cas, vous devez veiller à ne pas diffuser sur un site Internet la photographie de la voiture en question si la plaque d'immatriculation est visible sans avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données.

En effet, une plaque d'immatriculation constitue une donnée à caractère personnel indirecte et, à ce titre, vous serez tenu de respecter les dispositions issues de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il en est de même dans le cas de la diffusion d'une pierre tombale sur laquelle le nom de la personne décédée apparaît distinctement (il s'agit ici d'une donnée à caractère personnel directe).

Comment se démarquer d'une affirmation qui a sillonné le réseau et est connue de millions de personnes ?

Le droit à l'intimité de la vie privée a connu certaines dérives. Un usage abusif de l'Internet et des logiciels permet de tout faire aujourd'hui, y compris de travestir la personnalité, de faire tenir des propos jamais prononcés et d'installer des personnes dans des lieux qu'elles n'ont jamais fréquentés.

Par exemple, l'affaire Estelle Hallyday a été assez significative puisqu'il s'agissait de photographies prises quand elle avait seize ans et diffusées sur Internet à son insu. Ses photos ont fait le tour du monde sans que cette jeune fille ait pu contrôler leur utilisation puisqu'elle l'ignorait. Quand elle a voulu défendre son droit à l'image, elle a été présentée comme quelqu'un qui voulait bâillonner Internet et ruiner les fournisseurs d'hébergement.

L'aspect éthique du respect de la personne et de sa dignité a été complètement méconnu. Les réglementations françaises et européennes sont heureusement très coercitives à l'égard de ceux qui tentent de violer ces droits.

C) Téléchargement, copie ou mise à disposition de musique



Le téléchargement de musique et la mise à disposition de musique sur un site ont été facilités par le développement du format de compression qu'est le MP3. En effet, ce mode de compression a modifié les habitudes d'écoute de la musique. Les utilisateurs stockent des milliers de morceaux sur le disque dur de leur ordinateur. Mais il ne faut pas oublier que la musique est régit par le droit d'auteur, et que son utilisation doit respecter ce principe, avant toute utilisation ou mise à disposition il est donc nécessaire de s'informer des règles et conditions spécifiques relatives à une musique.

Peut-on mettre de la musique copiée à disposition du public?

En France il est possible de réaliser une copie privée de tout enregistrement. Cette copie doit être utilisée dans le cadre strictement privé.

Cependant, une oeuvre ne peut être mise à disposition du public sans l'accord de son auteur.

Le fait de diffuser une oeuvre musicale au public est une représentation de l'oeuvre, en mettant une oeuvre musicale à disposition du public il y a atteinte au droit de représentation de l'auteur sur son oeuvre.

Il est donc nécessaire d'avoir obtenu l'autorisation de l'auteur de l'oeuvre avant de mettre celle-ci en ligne sur un site Internet.

Tout personne qui met en ligne une oeuvre musicale peut être pénalement poursuivi pour contrefaçon et risque 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

Articles L122-2 et L 335-4 du code de la propriété intellectuelle.

Peut-on échanger de la musique sur les réseaux peer to peer?

Les réseaux peer to peer tels que kaaza, edonkey ou emule permettent l'échange de fichier, ces logiciels ne sont pas illégaux mais leur utilisation peut l'être. Notamment en cas d'échange de fichiers audio ou autre protégés par le droit d'auteur. Par contre, il est possible d'échanger tous types de fichiers musicaux pour lesquels les auteurs autorisent l'échange via ces réseaux peer to peer.



Le fait de mettre à disposition du public une œuvre est la représentation de l'œuvre. Ce droit de représentation appartient à son auteur. **Il y a ici contrefaçon** d'une œuvre phonographique ce qui est pénalement puni. Plusieurs décisions de justice ont sanctionné le fait de mettre à disposition des fichiers musicaux. Cependant, en la matière il y a une appréciation différente selon les juridictions. En théorie, le délit de contrefaçon de droit d'auteur est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000€ d'amende. En 2007, la SPP (société civile des producteurs phonographiques) n'a pas l'intention de cesser de poursuivre les adeptes du P2P et s'en prend également aux serveurs P2P et aux sites de téléchargements étrangers qui ne respectent pas les ayants droits. Depuis août 2006, les producteurs disposent d'un nouvel arsenal pour défendre leurs droits face à la contrefaçon : la loi DADVSI relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Par conséquent il n'est pas conseillé de copier des fichiers musicaux sur ce type de réseau.

Art L 122-2 et 335-4 du code la propriété intellectuelle.

DROIT DU CITOYEN ET LES NTIC

CNIL, loi Informatique et Libertés, données personnelles

Des fichiers informatiques contenant des données personnelles ou nominatives, toute entreprise en gère (fichier clients, gestion des salariés, vidéo-surveillance, messagerie électronique, accès à Internet, etc.). Tous ces fichiers sont encadrés par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, qui met à la charge des entreprises de nombreuses obligations (déclaration des traitements auprès de la CNIL, obligation de sécurité et de confidentialité, obligation d'information..).

A) Le courriel

Quels sont les risques associés aux courriels ?

Les atteintes à la vie privée



Il peut arriver que le courriel soit le lieu de diffusion d'information causant **des atteintes à la vie privée des personnes**. L'échange de correspondance peut être l'occasion de révélations sur certains éléments de l'intimité d'un participant ou d'une autre personne. Il y a des enjeux découlant du fait que chaque participant peut se trouver à divulguer des informations personnelles ou professionnelles sur lui-même ou portant sur des tiers.

On fait habituellement une distinction entre les révélations faites dans un contexte interpersonnel et celles qui sont

faites à un ensemble de personnes. Dès lors que l'on révèle des informations à d'autres sur autrui, il y a possibilité de porter atteinte à la vie privée.

Ainsi, la fonction «**faire suivre un message**» peut parfois porter atteinte à la vie privée d'une personne lorsque le message, à l'origine destiné à une personne déterminée, est retransmis à d'autres par celle-ci. Un message échangé entre deux personnes dans un contexte d'intimité peut ainsi faire le tour du monde. Il y a des risques de révéler, souvent d'un simple clic de souris, des informations relevant de l'intimité. La nétiquette serait, par exemple, de demander la permission à l'auteur du message avant de le faire suivre à d'autres.

Questions à vérifier :

- L'usage du courriel peut-il être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne? Par exemple, y a-t-il un bottin, une signature ou une carte de visite, une fonction «accusé de réception»?
- La fonction « Faire suivre un message » est-elle utilisée en respectant la vie privée de l'auteur original du message ?
- Les informations révélées portent-elles sur une matière habituellement considérée comme relevant de l'intimité? Les messages échangés contiennent-ils des renseignements personnels du participant ou d'autrui ? Quelles autorisations ont été obtenues à l'égard de ces renseignements ?

La surveillance injustifiée du courriel

La surveillance du courriel des personnes peut présenter des risques. Dans la plupart des situations, le courriel revêt un caractère privé. En France, la question des limites au caractère privé du courriel demeure controversée. Toute la question tourne autour de la recherche d'un équilibre entre les attentes légitimes de confidentialité des individus et les impératifs de gestion de l'organisme comme un point d'accès Internet.

Ainsi, une pratique de surveillance généralisée du courriel de façon continue serait déraisonnable et pourrait même constituer une **violation de la vie privée** des correspondants. Cependant, dans des circonstances particulières, comme un vol ou même des soupçons de conduite illégale, la surveillance du courriel serait probablement justifiée, à la condition qu'elle ne vise pas à prendre connaissance de communications privées, mais plutôt des activités déloyales ou illégales commises par des personnes.

Le courriel peut aussi être utilisé afin de prendre part à des forums de discussion et autres environnements publics. Alors l'utilisateur ne saurait s'attendre à l'égard de telles communications, à une protection semblable à celle qui s'applique à l'égard des communications privées.

B) Le clavardage ou « chat »

Le clavardage (chat) est une conversation écrite et interactive en temps réel entre internautes par clavier interposé. Doit-on accepter ou pas ce genre de service ?

Quels sont les risques associés aux « chats »?

Les atteintes à la réputation et la propagande haineuse

En tant que conversation publique et se déroulant sous le couvert de l'anonymat, le clavardage peut présenter des risques pour les personnes. Lorsque la conversation est anonyme, les participants sont relativement libres de dire ce qu'ils veulent et peuvent se sentir invulnérables. On peut avoir tendance à dire des choses qu'on ne dirait pas dans une conversation face à face ou en groupe.



De telles conversations peuvent ainsi causer du tort à une autre personne : dénigrement, insultes de façon ouverte et publique portant **atteinte à la réputation** d'une personne... Les conversations peuvent également porter atteinte à la dignité d'un ou de groupes et peuvent aller jusqu'à la **propagande haineuse**.

Ces risques peuvent être plus ou moins considérables selon le rôle joué par l'animateur du site public ou le modérateur du « chat ».

Il existe aussi **Les fusillades (« flaming »)** sur les clavardages

C'est-à-dire une personne peut aussi faire l'objet de «fusillades» ou de «flingues» («flaming») consistant en l'échange de messages agressifs dans le but de susciter chez elle une réaction de colère ou d'irritation.

Questions à vérifier :

- La session de clavardage est-elle encadrée par un animateur?
- Le sujet est-il libre ou s'il s'agit d'un thème précis ?
- Le contexte est-il propice à l'échange d'insultes, d'injures ou de menace? Y'a-t-il un modérateur ?
- Les propos sont-ils diffusés dans un salon public ou privé ?

La divulgation de renseignements personnels, le harcèlement et les menaces

Sur un serveur public, n'importe qui peut emprunter un canal de communication et se joindre à la conversation. Grâce à l'anonymat, une personne peut emprunter une autre identité (prétendre avoir un âge différent, une apparence ou une personnalité différentes, être de sexe différent...), tisser des liens d'amitié avec une autre sous de fausses représentations et lui soutirer des **informations personnelles** permettant de l'identifier ou de la localiser (photo, numéro de téléphone, adresse, école fréquentée...). Ceci peut ouvrir la porte à du **harcèlement et des menaces** par courriel ou au moyen des fonctionnalités privées du « chat ». Ainsi, «À la suite d'une relation établie avec un étranger dans un bavardoir, un enfant peut recevoir du matériel pornographique, être victime de harcèlement en ligne ou même poussé à accepter un rendez-vous en personne. C'est rare, mais cela se produit, et le danger doit être pris au sérieux»

Questions à vérifier :

- Les échanges par clavardage peuvent-ils être l'occasion de divulgation de renseignements personnels du participant, d'éléments de son intimité, familiale ou autre, ou de celle d'une autre personne? Par exemple, le pseudonyme révèle-t-il des caractéristiques personnelles du participant ou permet-il de l'identifier d'une façon quelconque?
- Les fonctionnalités du logiciel de clavardage permettent-ils l'échange de photos ou de vidéos ?

En conclusion, les enjeux ne sont pas les mêmes si les participants à une session de clavardage sont des enfants du primaire ou si ce sont des adolescents en voie de terminer leur cours secondaire ou si les participants sont des personnes vulnérables, ou ayant des difficultés à interagir avec les autres.

Les questions suivantes permettent de déterminer les caractéristiques des participants et par le fait même, l'ampleur des risques :

- Quel est l'âge des participants? : âge préscolaire, âge primaire (6 à 12 ans), âge du secondaire (12 ans à 18 ans) ou adultes?
- Le participant est-il vulnérable? De quelle façon? A-t-il des difficultés pouvant rendre plus risquée sa participation à l'activité via le « chat » qu'un autre participant?
- Le participant est-il familier avec cet outil et ses diverses fonctionnalités?
- Le participant est-il au fait des enjeux et des dangers possibles du « chat » ?
- Les participants proviennent-ils du même milieu ou de milieux différents?
- Les participants se connaissent-ils?

- Quel est le sujet traité ou discuté dans le « chat »? Est-il controversé? Implique-t-il la révélation de renseignements personnels ou d'éléments de la vie privée ou familiale du participant ou d'une autre personne?
- La thématique ou le sujet convient-il à l'âge des participants ?

C) La navigation sur Internet

Internet est fréquemment utilisé comme environnement de recherche. L'activité de recherche documentaire sur Internet vise à «rassembler, étudier, analyser, interpréter ou résumer des documents déjà édités.

Quels sont les risques associés à la navigation ?

Les contenus ne convenant pas aux enfants

Le risque découle de la possibilité, suite à une recherche de tel ou tel thème sur un moteur de recherche, pour des usagers comme les enfants, d'accéder à des documents qui ne sont pas appropriés pour eux (sites web illégitimes ou contenus haineux, pornographiques, violents...).

Bien que celui qui rend disponible commercialement du contenu pornographique a la responsabilité d'en limiter l'accès à des mineurs, dans les faits, de nombreux sites ne convenant pas aux enfants sont accessibles sans aucune précaution.

Plusieurs sont disponibles à toute personne sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'identité et l'âge de l'utilisateur.

Questions à vérifier :

- Quelle est la portée du moteur de recherche utilisé?
- Quelles catégories de sites sont visités ou répertoriés?
- Quelles sont les précautions prises pour limiter l'accès à des documents qui ne sont pas appropriés pour les enfants? Par exemple, l'organisme offre-t-il une collection de liens?
- Les possibilités de recherche sont-elles limitées?

D) La collection de signets



Dans certains accès publics Internet, on propose des ensembles de signets ou listes de liens vers des sites considérés pertinents ou qui sont recommandés.

Offrir à d'autres une liste de signets, de liens hypertextes, un index ou un moteur de recherche peut comporter certains risques. Si les liens mènent vers des activités ou des informations qui sont illicites, cela pourrait engager la responsabilité de ceux qui les offrent. Mais la personne qui propose des signets ou un index n'est pas responsable tant qu'elle n'a pas connaissance du caractère illicite des activités se déroulant dans un site vers lequel elle propose un signet.

L'article 22 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information comporte des dispositions relatives à la responsabilité découlant de la diffusion de ce type de liste. L'organisme ou la personne qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services.

Toutefois, l'intermédiaire peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans une telle activité.

E) Contenus illicites ou choquants (pornographie enfantine, incitation ou provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence). À quelles autorités puis-je les signaler ?

Il existe aujourd'hui des points de contacts en ligne qui vous informent sur les contenus potentiellement illégaux rencontrés sur Internet et vous aident à les dénoncer aux autorités compétentes.

En novembre 1998, un **premier point de contact** (<http://www.pointdecontact.net/>) a été ouvert en France par l'Association des fournisseurs d'accès et de services Internet (AFA), dans le cadre du « plan d'action pour un Internet plus sûr » de la Commission Européenne. Ce point de contact appartient à un réseau de Hotlines (INHOPE) qui rassemble, en 2007, 35 points de contact de 25 pays en Europe et dans le monde.

L'objectif du point de contact de l'AFA est :

- de vous informer sur les textes pénaux applicables en matière de pornographie enfantine et d'incitation à la haine raciale ;
- de vous aider à identifier les sites potentiellement illicites et les acteurs qui peuvent recevoir votre signalement ou votre plainte ;
- d'obtenir la suppression des contenus illégaux en les transmettant, en fonction de leur localisation, soit à leur hébergeur, membre de l'AFA, soit à une hotline du réseau Inhope ;
- de permettre aux autorités répressives de diligenter rapidement des enquêtes, en signalant le contenu potentiellement illégal aux services de police français ou à une Hotline du réseau Inhope, elle-même en contact avec ses propres autorités de police.

Le point de contact de l'AFA fournit également des informations sur la protection de l'enfance (et notamment sur les logiciels de filtrage des contenus), sur les adresses, liens, et numéros de téléphone de services spécialisés ainsi que sur les modèles de courrier à adresser aux différents acteurs et autorités.

Outre l'initiative de l'AFA, le Gouvernement permet aux internautes majeurs ou mineurs accédant à des contenus illicites de les signaler directement auprès de l'Office Central chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication sur le site <http://www.internet-mineurs.gouv.fr>. Animé par les ministères de la justice, de l'intérieur et délégué à la famille, ce site fait le point sur le droit existant en matière de crimes et délits à caractère sexuel sur mineur par le biais du réseau internet et permet de signaler aux autorités judiciaires les sites ou autres services en ligne à caractère pédophile.

Enfin, depuis la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, les fournisseurs d'accès et les hébergeurs doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance les infractions d'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de pornographie enfantine, de l'incitation à la violence ainsi que des atteintes à la dignité humaine, sous peine de sanctions pénales.

F) La diffamation

La diffamation est « l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé » (art. 29 de la loi du 29 juillet 1881). Etymologiquement, elle désigne la brisure (« dis ») d'une renommée (« fama ») .

Conditions de la diffamation

Exemples de termes diffamatoires :

« traître », « collaborateur », « maffiosos »...

La publication d'une telle allégation ou imputation est condamnable, même si:

elle est formulée de manière dubitative.

elle vise une personne (ou un corps) non expressément nommée mais identifiable par l'emploi de certains termes (discours, cris, menaces, écrits, affiches...)

Dans le secteur de la presse écrite, la diffamation est considérée commise le jour où l'écrit est porté à la connaissance du public et mis à sa disposition. La prescription en la matière est de trois mois. Sur Internet, le même délai de prescription de trois mois court à compter de la date de mise en ligne.

Sanctions

La diffamation constitue un délit si elle est opérée publiquement, et une contravention si elle l'est en privé (ex. comité d'entreprise...).

Sur Internet, il s'agit donc d'un délit (le jugement est porté par un tribunal correctionnel).

La reproduction (ou la citation) de propos diffamatoires constitue une nouvelle diffamation susceptible de poursuites.

En cas de diffamation publique, l'intention coupable est présumée (L. 19 juillet 1881, art. 35bis). De manière non évidente, l'auteur des propos prétendument diffamatoires doit démontrer sa « bonne foi ». S'il ne l'apporte pas, il peut être condamné à 1 an de prison et/ou 45 000 euros d'amende (peines maximales).

COMMERCE ELECTRONIQUE ET LES NTIC

Le droit européen et la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) entrée en vigueur le 10 juin 2004 renforcent la protection du cyber-consommateur.

A) Le Site Vendeur a des obligations d'informations

Le cyber-commerçant est soumis aux mêmes obligations que le vendeur en VPC (article L.121-19). Il est tenu d'afficher sur le site de sa boutique plusieurs informations obligatoires:

- l'identification du vendeur
- un moyen pour contacter le vendeur
- les modalités de paiement
- l'existence du droit de rétractation et les éventuelles exclusions
- la durée minimale d'engagement pour les contrats de service



Une fois l'achat réalisé, le vendeur doit confirmer à son

client l'acte d'achat, par un moyen à sa disposition (email, courrier). Cette confirmation doit contenir tous les éléments relatifs aux achats effectués. Si cette obligation n'est pas respectée, le droit de rétractation est porté à trois mois.

B) Le paiement en ligne

En 2007, le paiement sur Internet est un acte banal pour 45% des français

La carte bancaire est le moyen paiement le plus simple pour régler un achat en ligne. Ne l'utilisez que si vous êtes certain de pouvoir identifier le commerçant. Assurez-vous aussi que votre ordinateur est protégé par un anti-virus et un firewall (pare-feu) à jour.

Quelles informations sont demandées pour payer en ligne par CB ?

- Votre nom tel qu'il apparaît sur la carte.
- Le numéro à 16 chiffres de votre carte de paiement.
- Les 4 chiffres de la date de validité représentant le mois et l'année.
- Les 3 derniers chiffres du pictogramme au dos de la carte de paiement.

Les risques auxquels s'expose le cyber-consommateur.

- Le site malhonnête : La marchandise n'est pas livrée ou le site utilise les identifiants bancaires pour réaliser des opérations frauduleuses. Evitez d'acheter sur les sites X et les commerces en ligne situés à l'étranger et notamment dans les paradis fiscaux.
- Le piratage des identifiants bancaires pendant la communication par écoute de la ligne ou plus probablement par vol de fichiers client sur le serveur du site marchand.
- La capture de vos identifiants bancaires sur votre PC par un programme espion de type Keylogger, une technique de plus en plus utilisée par les pirates.

La connexion sécurisée au serveur de paiements.

Lors du paiement en ligne et plus particulièrement au moment de la saisie de vos identifiants bancaires vous devez vous assurer que la communication va bien s'effectuer en mode sécurisé. L'encodage SSL (Secure Sockets Layer) est un algorithme d'encryptage à clé réputé pour son inviolabilité. Selon la configuration de votre navigateur une boîte d'alerte peut vous prévenir du passage en mode sécurisé mais il y a plusieurs indications qui permettent d'identifier une liaison encryptée :

- L'url dans la barre d'adresse commence par https



Le protocole https

- Un cadenas fermé s'affiche en bas du navigateur



Le cadenas du mode SSL

La fraude à la carte bancaire représente un petit pourcentage des transactions en ligne. En 2003, les services du ministère de l'intérieur ont recensé 12000 plaintes relatives à l'utilisation frauduleuses de cartes bancaires françaises sur Internet.

Pour le cyber-consommateur les risques liés à l'achat en ligne par CB sont bien réels mais le phénomène a largement été amplifié par les médias traditionnels effrayés par la concurrence du réseau Internet. En réalité, les générateurs aléatoires de carte bancaire et les intervenants indélicats du commerce traditionnel sont majoritairement à l'origine du détournement d'identifiants bancaires. Tout propriétaire de carte bancaire est de fait exposé à cette nouvelle forme de fraude liée au développement des formules de paiement en ligne qui sont réalisés sans le code confidentiel.

SERVICE D'ACCES INTERNET DANS SES LOCAUX AUX USAGERS

Quelles sont les obligations de la bibliothèque à l'égard des usagers adultes?

Lorsqu'une bibliothèque fournit l'accès à Internet dans ses locaux, elle ne se porte pas garante de tout ce qui pourra se présenter à l'utilisateur. C'est pourquoi dans la plupart des situations, l'organisme public ou privé a seulement l'obligation d'informer adéquatement les participants adultes de la nature d'Internet et du fait que les informations qu'on peut y retrouver ne sont pas sous le contrôle de l'organisme qui fournit les moyens d'accès. D'une façon plus précise, la bibliothèque a les obligations suivantes :

1. ***Informier adéquatement les personnes qui font usage des services Internet des caractéristiques et des risques associés à ces derniers.***
En décrivant les services qu'elle offre, les risques associés habituellement à ceux-ci et les précautions recommandées pour chacun des services concernés. Pour assurer une gestion appropriée des risques, on doit élaborer une politique d'utilisation de l'Internet (un règlement ou une charte d'utilisation).
2. ***Informier du fait que les informations qu'on peut y retrouver ne sont pas sous le contrôle de l'organisme qui fournit les moyens d'accès.***
3. ***Protéger les renseignements personnels s'il y a lieu***
Si la bibliothèque collecte ou utilise des informations personnelles, elle doit évidemment respecter la législation sur la protection des renseignements personnels.

Elle peut aussi fournir à ses usagers des mises en garde et des conseils sur la façon de protéger les renseignements personnels sur Internet, par exemple, en conseillant de vider la mémoire cache du navigateur si l'utilisateur remplit des formulaires.

L'ENFANT ET LES NTIC

Quelles sont les obligations de la bibliothèque à l'égard des enfants?

1. ***Informier tous les enfants, de la façon qui convient à leur niveau de maturité, de la nature d'Internet et du fait que les informations qu'on peut y retrouver ne sont pas sous son contrôle.***
Il s'agit de décrire les services, les risques et les précautions à prendre en tenant compte du degré de maturité des usagers

2. ***Voir à ce que l'accès à Internet soit organisé et modulé de façon à tenir compte de la maturité des enfants concernés en mettant en œuvre des moyens adaptés au contexte et à la clientèle visés.***

Par exemple, dans une bibliothèque, des postes destinés aux jeunes enfants pourraient donner un accès limité à un certain nombre de sites présélectionnés selon des critères fondés sur l'âge des personnes visées par les sites ; on pourrait assurer une surveillance plus serrée des lieux d'accès et prévenir les parents des précautions à prendre.

Qui doit assumer la surveillance des enfants mineurs lorsqu'ils naviguent sur Internet à la bibliothèque ?

Dans la plupart des bibliothèques publiques, ce sont les parents ou l'encadrement éducatif qui sont responsables de la surveillance des enfants et non le personnel de la bibliothèque. Par exemple, une bibliothèque publique peut offrir des postes d'accès à Internet et avoir pour politique que ces postes soient utilisés sous la supervision des personnes qui sont chargés de la surveillance des enfants.

Bien sûr, l'intensité de l'obligation de surveillance parentale diminue avec l'accroissement de l'âge des enfants. Plus les enfants se rapprochent de l'âge de la majorité, plus on considérera qu'ils sont seuls responsables de leurs actes.

Il peut aussi arriver que la bibliothèque mette sur pied des activités et en assume la surveillance. Par contre, si la bibliothèque exerce une surveillance, elle doit mettre en place ce qui est nécessaire afin de lui permettre d'exercer son rôle de surveillance, compte tenu de l'ensemble des risques découlant des activités possibles sur les services Internet offerts. Il est toujours mieux de préciser clairement si la bibliothèque assume la surveillance ou si on s'en remet aux parents ou en l'encadrement.

Quelles sont les obligations de la bibliothèque à l'égard des parents ou de l'encadrement des enfants?

Lorsqu'une bibliothèque offre des services Internet à des enfants, elle doit informer adéquatement les parents ou l'encadrement des caractéristiques des activités qui leur sont proposées et des exigences qui en découlent en termes de surveillance.

Il revient donc aux parents ou l'encadrement, à la lumière des informations mises à leur disposition, d'exercer une surveillance appropriée. Pour les bibliothèques, il est donc de bonne pratique d'informer les parents des activités qu'ils organisent et qui se déroulent sur Internet ainsi que des conditions d'utilisation d'Internet.

Les informations à communiquer aux parents ou à l'encadrement lorsque l'organisme organise des activités sur Internet sont les suivantes :

Une description de l'activité, ses objectifs, les modalités de son déroulement. Préciser si on assume la surveillance ou si on s'en remet aux parents ou à l'encadrement. La description de l'activité doit mentionner les risques spécifiques qui y sont associés de même que les précautions prises afin de minimiser les risques.

L'autorisation des parents est-elle nécessaire pour que leurs enfants utilisent Internet à la bibliothèque?

Ça dépend. Pour consentir seul aux conditions d'utilisation lors d'activités courantes sur Internet, on fait l'hypothèse que l'exigence de surveillance des parents ou de l'encadrement se modifie sensiblement lors du passage des élèves au secondaire, surtout s'ils ont déjà été éduqués et sensibilisés aux usages éthiques d'Internet au primaire ou à la maison.

Ainsi, si l'on peut convenir que l'élève du primaire n'est pas nécessairement doté de la capacité de discernement lui permettant de comprendre et d'apprécier l'ensemble des conséquences reliés au geste d'utiliser Internet, on peut faire l'hypothèse qu'à compter du secondaire, l'élève possède la capacité de discernement nécessaire pour lui permettre de consentir seul aux conditions d'utilisation de la plupart des services proposés sur Internet.

Je crée une base de données de sites afin d'offrir un environnement sécuritaire pour les très jeunes enfants. Qu'arrive-t-il si des contenus problématiques s'y glissent ?

Si ce geste est fait dans le cadre d'un service offert par la bibliothèque, celle-ci doit vérifier au préalable les sites afin de s'assurer qu'ils ne comportent pas de contenus problématiques.